

Cestas le 17 septembre 2020

**ARRETE DU PRESIDENT N° DRH/33/2020
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS L'ENCEINTE DES DECHETTERIES
COMMUNAUTAIRES**

Le Président de la Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant qu'il appartient au Président de réglementer le fonctionnement des déchetteries communautaires, les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme et à assurer la protection de la santé publique au sein des déchetteries notamment en matière de prévention des maladies transmissibles,

Considérant que les déchetteries communautaires concentrent, sur une plateforme restreinte, des interactions entre personnes,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des déchetteries communautaires situées :

- 1551, avenue de Pierroton – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

- 14, chemin du 20 août 1949- 33610 CANEJAN

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les usagers et toute personne pénétrant dans le périmètre de la déchetterie. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque chirurgical ou jetable. Il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition de couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 4 : Les masques usagés ne doivent pas être jetés sur l'espace public.

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à la déchetterie. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Les Directeurs Généraux des services de Canéjan, Cestas et Saint d'Ilac sont chargés de veiller aux formalités d'affichage du présent arrêté. Les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Cestas et de Saint Jean d'Ilac, les Chefs de polices municipales de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Ilac et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis aux Directeurs Généraux des services, aux Commandants de la Brigade de Gendarmerie, aux Chefs des polices municipales de Cestas et de Saint Jean d'Ilac et à Madame la Préfète de la Gironde.

Article 7 : Un affichage sera positionné à l'entrée des déchetteries communautaires portant à la connaissance des usagers la mesure du port du masque. Cette information sera également communiquée sur le site internet de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,



Le Président - Pierre DUCOUT